REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 26 FEV. 1999

ARRETE N° 99- 334 /SG/DICV/3

prescrivant à la Société COGEDAL des dispositions propres à protéger les intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le Préfet de la Réunion

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 16,

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment les articles 18, 35 et 37,

- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à êtré utilisés en atmosphère explosible,

- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2160 et 2260 ;

- VU la déclaration effectuée le 5 janvier 1973 auprès de M. le Sous-Préfet de Pierre concernant l'exploitation d'une minoterie, sur le territoire de la commune de St Pierre,

-VU la demande établie le 24 octobre 1994 et complétée par le dossier transmis le 26 décembre 1997 par la Sté COGEDAL à l'effet de régulariser la situation de la minoterie au regard de la législation des I.C.P.E.,

-VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 25/08/1998.,

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26/01/1999,

CONSIDÉRANT que les installations de la Société COGEDAL n'ont jamais fait l'objet de prescriptions précises au titre des I.C.P.E. depuis leur création, et qu'il est nécessaire de réglementer les dites installations, en vue de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

. Le pétitionnaire entendu;
. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société COGEDAL dont le siège social est situé ZI N° 2 à St Pierre est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement sis à St Pierre parcelle n° 802 section DH du cadastre.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier déposé par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit:

DÉNOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Broyage, criblage, ensachage, trituration, tamisage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW.	2260 - 1	580 kW (puissance totale installée)	Autorisation
Silos de stockage de céréales, grains produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des pous-sières inflammables, si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m3.	2160	3 922 m3 (volume total des silos de stockage)	Non soumis

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur, qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, et notamment aux silos de stockage de céréales et de produits finis.

2.2 - L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de farines alimentaires à partir de blés importés.

Il comprend :

- quatre cellules de stockage de blé sale de 515 m3 chacune, *dont une divisée en 6 cellules de 85 m3 chacune*
- six cellules de blé conditionné propre de 46,85 m3 chacune,
- des équipements de réception, pesage, nettoyage, mouillage du blé,
- des machines de trituration, épierrage, tamisage et écrasement de grains,
- des équipements d'ensachage et d'expédition de la farine,
- 18 chambres de stockage de 87,85 m3 chacune de produits finis.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales et produits alimentaires dégageant des produits inflammables.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

. **La minoterie** se compose d'un corps de bâtiment en béton armé de 80 mètres de long pour 17 mètres de large, et d'une hauteur de 14 mètres sur 3 étages. La façade est ouverte de multiples fenêtres composées de "NACO" ainsi que la tour d'élévation ouverte sur 3 côtés avec le même type d'ouverture.

. **Les silos** sont intégrés dans le bâtiment et isolés du reste de l'usine par des trappes de visite. Leur hauteur effective est de 9,75 mètres au plus.

. Les secteurs "réception" et "nettoyage" sont séparés de la partie fabrication et la circulation se fait par des passages équipés de double-porte coupe feu à fermeture automatique.

. L'atelier de maintenance est d'accès extérieur au bâtiment.

. Les accès usine sont aux nombres de cinq.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4.3. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront construites, exploitées et repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf cas exceptionnel dûment autorisé par l'autorité préfectorale (sécurité).

4.4. Maintenance

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

ARTICLE 5 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

5.1. Prélèvements

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable, tel que réservoir de coupure, bac de disconnexion, ou disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable agréé par le Ministère de la Santé, sous réserve que ce disconnecteur fasse l'objet d'essais périodiques de vérification des organes d'étanchéité et de mise en décharge, au moins une fois par an.

5.2. Consommation et économie d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral.

En particulier :
- les consommations d'eau doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour, éventuellement informatisé, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
- la consommation d'eau est limitée à 10 m3/jour.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie et doit rester compatible avec le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

5.3. Canalisations et réseaux de transport de fluide

En complément des dispositions prévues à l'article 4.3. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4.3. doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.4. Traitement et rejets

5.4.1. Prescriptions générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.2. Caractéristiques des installations de traitement

- Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'assainissement individuel.
- Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans des bacs de décantation avant rejet dans le fossé communal longeant la voie de desserte de l'établissement.
- Aucun effluent de procédé n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle.

5.4.3. Prévention des indisponibilités

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.4.4. Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés ou traités.

5.4.5. Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances dangereuses et d'eaux de procédé polluées sont interdits dans les eaux souterraines.

5.4.5.1. Aménagement des points de rejets
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.4.5.2. Equipement des points de rejet-accessibilité
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

5.5. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.5.1. Eaux pluviales
Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols aires de stockage, etc... ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

5.5.2. Cuvettes de rétention des stockages
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 p. 100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.5.3. Aires étanches

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrivage des fûts...)

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.5.4. Identification des produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation: les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6 - REJETS ATMOSPHÉRIQUES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) sources(s) d'énergie retenues(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

6.2. Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les émissions de poussières diffuses lors du chargement ou du déchargement des produits seront limitées par des dispositifs appropriés d'aspiration des poussières,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.3. Stockages et manutentions

Les cellules de stockage des matières premières et des produits finis sont intégrés à l'intérieur de bâtiments fermés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion prévus à l'article 9.

6.4. Traitement et rejets

6.4.1. Prescriptions générales

Les poussières doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées. Sans préjudice des règles relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être *contrôlés* périodiquement. Les résultats de ces *contrôles* doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4.2. Caractéristiques des installations de traitement
Les effluents avant rejet transitent par une batterie de filtres à manches en tissu correctement dimensionnés pour traiter l'ensemble des effluents gazeux collectés.

6.4.3. Prévention des indisponibilités
Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.4.4. Prévention des odeurs
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des rejets atmosphériques.

6.4.5. Valeurs limites de rejet
Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur, selon la méthode de référence NFX 44052.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

10 p. 100 des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 p. 100 sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :
- concentration en poussières : 50 mg/Nm3
- flux de poussières : 0,6 kg/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.4.6. Conditions de rejet

6.4.6.1. Aménagement des points de rejet
- Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.
- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

La hauteur minimale de la cheminée est de 14 m.
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s.

6.4.6.2. Equipement des points de rejet-accessibilité
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

6.5. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1. Principes généraux

L'exploitant doit prendre tout les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

-de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;

-de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique;

-de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2. Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.3. Elimination des déchets :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées leur sont applicables.

Pour l'application de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :
- période allant de 07 h à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés : 65 dB (A)
- période allant de 22 h 00 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : . 55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, notamment celles définies dans le plan ci-annexé une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conforme à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur).

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1 Principes généraux

9.1.1. Etude de dangers

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées aux risques présentés par les installations.

A cet effet l'exploitant est tenu de faire réaliser dans un délai maximum d'un an par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, une étude de dangers au sens de l'article 3 du Décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité prévues par l'exploitant pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Elle propose éventuellement des délais d'application de certaines dispositions prescrites compte tenu des contraintes d'exploitation inhérentes au site considéré.

Cette étude des dangers doit faire l'objet d'une mise à jour lors de modifications apportées aux installations, à leur voisinage ou à leur mode de fonctionnement.

9.1.2. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les paramètres et équipements importants pour la sécurité, en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle doivent être répertoriés dans des consignes de sécurité et des procédures liées à l'exploitation des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des installations devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation et accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée nommément désignée et spécialement formée aux spécificités des silos et installations de stockage de céréales.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en cas d'incident grave ou d'accident en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du travail et de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, conformément à l'article 36 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les parties des cellules de stockage de matières premières et de produits finis dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. *Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,70 m* Lorsque la distance à parcourir est supérieure à *32* m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

9.2. Distances d'isolement

Sous réserve des résultats de l'étude de dangers prescrite à l'alinéa précédent les installations seront implantées à une distance au moins égale:

- à *10* mètres de toute installation fixe habitée ou occupée par des tiers et voie extérieure ne desservant pas l'usine.
- à 50 mètres des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies à grande circulation. *Dans la mesure où l'implantation des bâtiments existants ne permet pas le respect de ces distances, des mesures de sécurité complémentaires dovient être prises en application de l'article 9.3. ci-après.*

Le respect des dispositions ci-dessus au cours du temps doit être assuré par l'un des moyens suivants:

.l'existence de servitudes amiables non aedificandi enregistrées aux hypothèques.

.la propriété des terrains correspondants ou tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

9.3 Règles de conception et d'aménagement des installations

9.3.1 Les cellules de stockage des céréales et de produits finis sont aménagées de manière à limiter la propagation d'un sinistre éventuel (incendie-explosion) et les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de changement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des ateliers.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les installations sont conçues de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

9.3 .2 Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Les mesures de protection contre l'explosion et l'incendie doivent être adaptées aux installations et réalisées conformément aux normes et aux réglementations en vigueur:

Notamment les dispositifs adéquats de résistance aux effets d'une explosion, de réduction de pression d'explosion, d'arrêt de propagation d'une explosion ou d'un incendie sont installés par l'exploitant *en tenant compte des résultats de l'étude de dangers mentionnée à l'article 9.1.*

Un système d'alarme technique préventive avec détecteurs de poussières et de chaleur pour caractériser la possibilité de déclenchement d'un incendie et/ou un système d'alarme active avec détecteur d'incendie est mis en place conformément aux dispositions de l'article 9.7. ci-après..

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroles, etc. doivent avoir un caractère difficilement propageur de la flamme.
Le degré de stabilité au feu des structures porteuses doit être d'au moins une heure.

9.3 .3 Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement).

Les aires de chargement et de déchargement sont :
- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captation, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 6.

Ces aires sont périodiquement nettoyées.
Les filtres doivent être protégés par des évents et, de préférence, être placés à l'extérieur des bâtiments. S'ils sont placés dans le bâtiment, ils doivent être équipés d'évents prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Dans les deux cas, les évents ne doivent pas déboucher dans une zone fréquentée.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les filtres sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s dans les canalisations horizontales.

Le stockage et l'élimination des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

9.4 Installations électriques

9.4 .1 Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques des appareils sont réalisées par un personnel qualifié, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique sera au moins IP5X ou IP6X et étanche aux poussières. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens du l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistant au choc.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme agrée. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.4 .2 Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les appareils, les masses métalliques, les mâts, les supports exposés aux poussières, les cellules métalliques, les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné.

La mise à la terre est unique et effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner l'arrêt de ces installations.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques,

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroles etc... doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

9.5. Prévention des risques

Les installations ne doivent pas disposer d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place par l'opérateur ne sont pas source de risque d'explosion de poussière.

9.5.1 Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.
En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

9.5.2 Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception des céréales. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

9.5.3 Toutes les installations de stockage ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne doit pas être supérieure à 50 g/m2.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage *sera dans la mesure du possible*, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières;

9.5 .4 Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 6 au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

9.5 .5 L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits *fermentescibles* (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraîneront pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

L'étude de dangers mentionnée à l'article 9.1 doit apporter la preuve que le produit stocké ne subit pas de telles évolutions pendant la durée maximum possible de stockage dans les installations.

La température *dans les circuits de conditionnement des produits est contrôlée en continu* sous la responsabilité de l'exploitant. Toute élévation anormale de température doit être consignée.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment un contrôle de température en masse à l'intérieur des silos.

9.5 .6 Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroles, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

9.6 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments par exemple au moyen de photogrammes. Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance par les services d'incendie et de secours extérieurs

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, doivent figurer les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées. - les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.7 Dispositifs d'alerte et plan de lutte

9.7.1. Protection et personnel de premier secours

L'Etablissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs et doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

9.7.2. Dispositif et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un *semestre*. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

9.7.3. Alerte du personnel et des secours extérieurs

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.
Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

9.7.4. Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion.
- de la délivrance du permis de feu
- de modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre
- du code des signaux d'alerte.

ARTICLE 10 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10.1. Pollution de l'air

L'exploitant doit réaliser chaque année une mesure de la concentration et du flux en poussières des effluents gazeux rejetés par la cheminée dans les conditions prévues à l'article 6.4.

10.2. Déchets

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets, lieu et mode d'élimination finale.

Ces renseignements seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le pétitionnaire étant responsable de ses déchets jusqu'à la prise en charge par le centre d'élimination autorisé ou agréé, l'expédition de chaque déchet fera l'objet d'un bon mentionnant la date, la nature et la quantité des déchets, le transporteur, le lieu de destination; ce bon dûment visé par le transporteur et lieu d'élimination sera archivé par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 9.7.3.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : MESURES COMPLÉMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant comporte :
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Les installations seront soit mises à disposition d'un autre occupant aux fins d'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, soit démantelées et les bâtiments détruits. Les déblais seront évacués et éliminés dans un délai maximum de six mois

ARTICLE 15 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeures.

ARTICLE 16 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers - Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie de St Pierre et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de St Pierre, le Maire de St Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de St Pierre,
- Le Sous Préfet de l'arrondissement de St Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie,de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Martine GODERIAUX